

Arrêt

n° 236 353 du 4 juin 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite .

Vu la note de plaidoirie du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peulh et originaire de Conakry, déclare qu'après la mort de son père en 2015, puis de sa mère en 2016, il a eu un enfant, né en 2017 ; ce dernier vit avec sa mère. Le requérant et sa sœur sont restés vivre avec leur marâtre et ses enfants. Le requérant était contraint d'effectuer les travaux ménagers à la maison à défaut de quoi sa marâtre refusait de le nourrir. Le requérant menait également une petite activité de commerce pour subvenir à ses besoins et ceux de sa sœur. Un jour, en 2017, ses demi-frères l'ont battu et lui ont cassé un bras. Une fois rétabli, le requérant a quitté la Guinée en décembre 2017. Après avoir traversé le Mali, l'Algérie, le Maroc,

l'Espagne et la France, il est arrivé en Belgique le 19 novembre 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 23 novembre 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la persécution qu'il invoque à l'égard de sa marâtre et ses demi-frères ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet effet, elle relève que le requérant fait état d'un certain nombre de maltraitances que lui et sa sœur ont subies à leur domicile de la part de leur marâtre et de leurs demi-frères. Elle souligne qu'il présente un profil « *d'homme responsable et débrouillard* », qu'il est adulte et qu'il a démontré sa « *débrouillardise sur le plan financier* » dès lors qu'il avait une petite activité de commerce, de sorte qu'elle estime que le requérant aurait pu s'installer « *dans une autre partie de la ville ou du pays* ». Elle considère encore que le requérant est « *en mesure de [se] réclamer de l'autorité de [son] pays et que celle-ci, à défaut de démonstration contraire de [sa] part, est en mesure de [lui] apporter la protection dont [il] a besoin et d'appliquer les mesures de sanctions nécessaires à l'égard de [son] persécuteur* ». Enfin, elle considère que l'absence d'introduction de demande de protection internationale par le requérant en Espagne « *ne reflète aucunement le comportement d'un individu qui fuit un grave danger dans son pays d'origine* ».

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10, p. 2), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « *assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense* » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 10 janvier 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 9 décembre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie

requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 19 novembre 2018 (dossier administratif, pièce 15), qu'il n'a pas souhaité voir sa demande de protection internationale traitée par l'Espagne, par laquelle il a transité, notamment parce qu'il « ne parle pas leur langue » (dossier administratif, pièce 13), et qu'il déclare parler un peu français (dossier administratif, pièce 13), de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche au requérant de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A., al. 2 de la Convention de Genève [...] ainsi que [des] articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, p. 3). Elle invoque encore la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, [...] [de l'article] 48/6 §5 [...] de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que du principe général de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie. » (requête, p. 4).

6.2. La partie requérante joint à sa requête trois documents, tirés d'*Internet*, qu'elle répertorie de la manière suivante :

« 3. Country of Origin Information Centre – Norway, « Land Info – Guinée : La police et le système judiciaire », 2011, https://landinfo.no/asset/1838/1/1838_1.pdf

4. Jeune Afrique, « Guinée : l'armée de tous les dangers », 30 août 2011, <http://www.jeuneafrique.com/190411/politique/quin-e-l-arm-e-de-tous-les-dangers/>

5. Guinée libre, « Document : Guinée, réformer l'armée (ICG) », le 31 août 2011, <http://guineelibre.over-blog.com/article-document-guinee-refromer-larmee-icg-82984393.html> »

7. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que les problèmes invoqués par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante se réfère à son appréciation concernant le motif de la décision attaquée qui considère que la persécution qu'elle invoque, à savoir les maltraitances de sa marâtre et ses demi-frères, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; le Conseil s'y rallie entièrement.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

8.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante fait valoir que « [c]ette atteinte grave est constituée dans son cas par les violences et traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays » de la part de sa marâtre et des enfants de celle-ci (requête, p. 3) .

8.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et celle du risque qu'elle allègue encourir.

9.1.1. La décision se fonde notamment sur le motif suivant (dossier administratif, pièce 5, p. 2) :

« [...] lors de notre entretien, vous avez porté à notre connaissance les maltraitances suivantes : vous avez évoqué le jour où vos demi-frères vous ont cassé le bras [NEP, pp. 9, 11], avez déclaré que « nous n'étions jamais en bons termes avec ma marâtre », « elle nous battait » et avez évoqué les tâches ménagères qui reposaient sur vous et votre sœur [NEP, p. 10]. Vous ne mentionnez rien d'autre comme problème survenu durant les deux années qu'a duré votre situation (depuis la mort de votre père jusqu'à votre départ de Guinée).»

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne le rencontre pas utilement.

9.1.2. En effet, la partie requérante (requête, p. 4) soutient à cet égard que la Commissaire adjointe entend amoindrir la gravité de ses problèmes, que le requérant s'est montré bien plus exhaustif et précis à ce sujet que ce que laisse entendre la décision, renvoyant à cet effet à ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que les violences dont il a été victime de la part de sa marâtre et des fils de celle-ci, n'ont pas été mises en cause ou contestées par la partie défenderesse de sorte qu'elles devraient conduire à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

9.1.3. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Il constate en effet, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que, comme le relève à juste titre la décision, le requérant déclare avoir subi des maltraitements au domicile familial, à savoir qu'il était obligé d'effectuer de nombreuses tâches ménagères, et avoir été régulièrement battu par sa marâtre et ses demi-frères ; il relate encore qu'au cours d'une scène violente ses demi-frères lui ont fracturé un bras. Le Conseil estime ainsi que la description que le requérant fait des maltraitements subies dans sa famille alors qu'il était majeur ne permet pas de considérer que ses conditions de vie difficiles chez sa marâtre et la dispute lors de laquelle il a eu un bras cassé atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité, leur durée ou leur systématicité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que requérant n'établit pas qu'il a déjà subi des atteintes graves, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement en l'espèce et manque de toute pertinence.

Par ailleurs, il estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, p. 4), la Commissaire adjointe n'a pas « *manqué au prescrit de l'article [...] 48/6, § 5, de la loi* » du 15 décembre 1980 « *ainsi qu'à son devoir de minutie* ».

9.1.4. Pour la même raison exposée ci-dessus (voir point 9.1.3), le Conseil estime que le bénéficiaire du doute que la partie requérante revendique manque également de pertinence (requête, p. 7).

9.1.5. Le requérant soutient encore dans sa note de plaidoirie qu'il a été informé par un ami qu'« *il est toujours recherché par sa marâtre et les enfants de cette dernière* », qu'« *ils ignorent jusqu'à aujourd'hui la destination du requérant mais ils ne cessent de demander à ses amis des nouvelles de ce dernier* » et qu'« *ils ont été jusqu'à promettre de l'argent à l'individu qui leur fournira des informations au sujet du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 10, p. 2).

Outre que le Conseil estime invraisemblable que ces personnes recherchent le requérant trois ans après son départ, il constate que ces allégations ne sont nullement étayées et que la note de plaidoirie n'apporte aucune information supplémentaire à ce sujet. Celle-ci ne permet donc pas de renverser les constats qui précèdent.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de réalité du risque d'encourir les atteintes graves qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent concernant la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée ainsi que celle pour lui de solliciter l'aide de ses autorités, ni les trois articles qui y sont annexés, intitulés « *Land Info – Guinée : La police et le système judiciaire* », « *Guinée : l'armée de tous les dangers* » et « *Document : Guinée, réformer l'armée (ICG)* », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de réalité du risque, pour le requérant, d'encourir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE